

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 17 octobre 2008
prescrivant à la société ELIS
la réalisation d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux autour de son site situé
142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 1998 autorisant la société ELIS ALSACE TBA à exploiter des installations de blanchisserie et lavage du linge,
- VU** le récépissé de déclaration du 17 octobre 1957 relatif à la société « TEINTURERIES ET BLANCHISSERIES ASSOCIEES » déclarant des activités de teinturerie et des ateliers de nettoyage à sec par l'emploi de liquides halogénés (tri et perchloroéthylène à l'exclusion de l'essence et d'autres liquides inflammables,...)
- VU** les résultats de la campagne d'analyses de l'eau des jardins familiaux de l'Unterelsau du 3 juillet 2008,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU** le rapport du 23 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2008,

CONSIDERANT que certains puits de pompage de la nappe phréatique situés dans les jardins familiaux de l'Unterelsau ont révélé des teneurs en tetrachloroéthylène lors de la campagne d'analyses du 3 juillet 2008,

CONSIDERANT que le seuil de potabilité des eaux est de 10µg/l pour l'ensemble des chlorés et que certains puits révèlent des teneurs jusqu'à 73µg/l en tetrachloroéthylène,

CONSIDERANT que les jardins familiaux se situent en aval hydraulique du site de la société ELIS,

CONSIDERANT que la société ELIS n'utilise plus de tri- ou perchloroéthylène depuis l'arrêté d'autorisation de 1988, mais que le groupe ELIS a repris le site de la société « TEINTURERIES ET BLANCHISSERIES ASSOCIEES »

CONSIDERANT que la société « TEINTURERIES ET BLANCHISSERIES ASSOCIEES » a par le passé mis en œuvre des solvants chlorés.

CONSIDERANT qu'il convient au regard des analyses des eaux souterraines réalisées en juillet 2008 de mener des investigations complémentaires afin de comprendre le mécanisme de pollution et de prendre, le cas échéant les mesures conservatoires et réparatrices adéquates,

CONSIDERANT que la démarche d'interprétation des milieux permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux et celles qui sont susceptibles de poser un problème et que cette démarche peut être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité des impacts hors site d'une installation classée en fonctionnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société ELIS ALSACE TBA située 142 rue de l'Unterelsau à STRASBOURG est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 : Démarche d'interprétation de l'état des milieux :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise selon la méthodologie décrite dans la circulaire du 8 février 2007, une démarche d'interprétation des milieux (IEM) relative à l'ensemble des produits chlorés et plus particulièrement le tetrachloroéthylène.

L'exploitant réalise dans un premier temps un bilan factuel de l'état du milieu du site étudié. Cet état des lieux repose sur une recherche des sources potentielles de pollution, une caractérisation de la pollution et l'élaboration d'un schéma conceptuel.

Le schéma conceptuel doit préciser les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue des pollutions,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Il doit prendre en compte l'ensemble des voies d'administration pertinentes :

- la consommation d'eau de la nappe, si des captages ou des puits sont présents,
- l'ingestion de légumes exposés aux polluants (par l'air, l'eau ou le sol),
- l'ingestion de terres par les enfants,
- l'inhalation de poussières,
- l'exposition à des vapeurs de polluants provenant du sol ou de la nappe, dans les milieux confinés.

La démarche d'interprétation des milieux devra préciser s'il est nécessaire d'élaborer un plan de gestion et de suivi du site.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ELIS TBA

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution - ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de Strasbourg,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ELIS TBA.

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.